

sont en tems de guerre, méritent une protection particulière; & quoique nous persévérons dans le dessein où nous avons toujours été d'éviter autant qu'il nous sera possible les occasions de faire usage de ces sortes d'armemens, il nous a paru convenable de prendre dès à-présent des mesures pour exciter nos Sujets à les multiplier dans les cas où nous serons obligés de les autoriser. Nous nous proposons à cet effet de faire examiner les Ordonnances, Arrêts & Réglemens qui ont été rendus jusqu'à-présent sur cette matiere, afin de simplifier les procédures, d'en diminuer les fraix, & de mettre ceux de nos Sujets qui feront de pareils armemens, en état de profiter le plus promptement que faire se pourra du fruit des dépenses qu'ils feront, & des risques auxquels ils s'exposeront. Mais nôtre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France, instruit de nos vûes à cet égard, & voulant y concourir, nous auroit représenté qu'un des meilleurs moyens d'exciter les Armateurs, pourroit être de réduire le droit du dixième attribué à la Charge d'Amiral sur les prises faites à la Mer; & pour nous donner une nouvelle preuve de son attachement à nôtre service & de son zèle pour le bien de l'Etat, il nous auroit offert de se contenter à l'avenir de percevoir son dixième sur le bénéfice nud de ces prises, au lieu de le prendre sur leur produit total & sans autre déduction que des fraix du déchargement & de la garde des Vaisseaux & Marchandises.

A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.